

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Culture
et de la Communication,

Porte-Parole du Gouvernement

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment son article 14 ;

VU le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

VU le décret du 16 mai 1991 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication, Porte-Parole du Gouvernement.

VU l'avis de la commission supérieure des monuments historiques (1ère section) du 1er JUILLET 1991.

CONSIDERANT que la conservation des biens désignés ci-après présentent un intérêt public au point de vue de l'histoire et de l'art.

ARRETE :

Article 1er - Les biens mentionnés ci-dessous sont classés parmi les monuments historiques : (biens appartenant aux communes)

PYRENEES-ORIENTALES

RIA, église paroissiale

- Reliquaire de la Vraie Croix, argent, vers 1685 (pied) et 1784-1791 (reliquaire par Hugot).

SAHORRE, église paroissiale

- Calice, argent, XVIe s.
- Calice, argent, XVIIe s.
- Encensoir, cuivre, XVe s.

SAINT-ESTEVE, église paroissiale

- Calice, argent, par Bonaventura Padern, Perpignan, vers 1700.

SAINT-FELIU D'AVALL, église paroissiale

- Calice, argent, par Cot, Barcelone, début du XVIIIe s.

SAUTO, église paroissiale

- Encensoir, cuivre, XVIe s.
- Calice, argent, par Louis III Samson, Toulouse, 1819-1838.

SERDINYA, église Saint-Côme et Saint-Damien

- Croix processionnelle, cuivre, XVe ou XVIe s.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département des Pyrénées-Orientales, aux maires des communes propriétaires et au clergé affectataire, qui sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le **06 FEV. 1992**

Pour le Ministre et par délégation
le Conservateur général du Patrimoine,
chargé de la sous-direction de l'inventaire général,
de la documentation et de la protection du patrimoine